

ORDONNANCE 13/LC/35/56



Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé **BATERA, fils de Mikanzi Simon et de Mvukige** R.E. 8234

originaire de **Nyamugari Cheff. Mshasha Centre Territoire Muramvya**

a été condamné le **10.2.53**

par le tribunal de **1ère Instance appel**

à **CINQ ANS ET 6 MOIS** de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le **22/4/52**

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé **BATERA** préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le **28 février** 1956

HARROY,

~~Usumbura, le 28 février 1956~~

~~Usumbura, le 28 février 1956~~

Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

Le greffier est en contact et le Président est favorable de même les 2/3 de son bureau et ce lors l'avis favorable
27/2/56

Sans enthousiasme.

[Signature]

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

3) avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, frauduleusement soustrait à la nommée Banagendenda, à l'aide de violences, les objets ci-après qui ne lui appartenant pas, deux papiers, un paquet contenant de la nourriture, une ceinture de perles.

acquitté de ces chefs
en appel

Subsidièrement

avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu frauduleusement cédé les objets repris à la prévention 3, à fins en usage obtenu par hasard la possession

L'Officier du Ministère Public

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

FAVORABLE
22/2/56

Amquig

bonne signature.
1.6.54

Amquig

idem.

(quid annuat et finis?)
et D.I

L'Off. Baeg

14.6.54

R. Ecrrou n° 36523

R. M. P. N° 2894/V.

n° 8234 *Muhinga* Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignement de nommé (1) *Batera, fils de M. Kangi Simon (ex) et de M. ve Kige (+) originaire de Nyamugari, chef. Kilimiro, Territoire de Muramiro, résident à Upingu (chef. Mushasha Centre)*

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	<i>Tribunal 1^{re} instance</i>
Date du jugement	<i>10 - 11 - 52</i>
Motif de la condamnation	<i>coups ayant entraîné la mort</i>
Durée de la servitude pénale principale	<i>5 ans et 6 mois SPP</i>
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	<i>22 - 4 - 52</i>
Décision de la juridiction d'appel	<i>5 ans et 6 mois SPP</i>
Date du jugement d'appel	<i>10 - 2 - 53</i>
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	<i>22 - 4 - 53 - 22.5.54</i>
Date d'expiration de la peine	<i>3 - 11 - 57</i>

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

1) *avoir à Npumba, en territoire d'Isumbura, le 13-4-52, porté volontairement des coups au fait des blessures à la nommée Fatuma Ntabondi, coups et blessures portés sans l'intention de donner la mort mais l'ayant cependant causée.*

2) *Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu causé un attentat à la pudeur avec violence et menaces, sur la personne de Paragendaganda.*

Subséquemment
avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement porté des coups à la nommée Paragendaganda.

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
 2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

primaturé en 12/5/53
[Signature]

Observations du gardien de la prison sur :

1° la conduite. - discipline assez bonne. bonne. calme

2° le caractère. - nerveux, assez calme. calme. calme

3° les dispositions morales du détenu.

peu d'amendements - *deux procès* *une U.S.-S. d'excuse* *Muhirwa 31/1/55* *Muhirwa 20/5/54* *Muhirwa 21/1/56*
amende 500 f. non payés *Yfret* *Yfret*

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

de favorable -
primatière -
amendement non
accepté.
6 mai 1953
Le Vice-Gouverneur F. Sidoux

encore primatière
2.6.54
Le Vice-Gouverneur

Prematière
15-6-55
Le Vice-Gouverneur
F. Sidoux

Favorable pi frais payés
22-2-56 - Le Vice-Gouverneur
F. Sidoux

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans *un* ~~mois~~ *ans*
Usumbura, le **22 MAI 1953**
Le Vice-Gouverneur Général ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi
p. o.
Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

P. LEROY

Pierre Leroy

A représenter dans *douze* mois
Usumbura, le **08 JUIN 1954**
Le Vice-Gouverneur Général ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.
Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

H. BORREUX P. LEROY

[Signature]

Vérifier l'excuse et frais payés

A représenter dans *huit* mois
Usumbura, le **18-06-1955**
Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

E. DUCARME

[Signature]